



**ARRETE DECIDANT
L'ATTRIBUTION
D'UN MARCHÉ PUBLIC
(transport pour les besoins des
services de la direction jeunesse)**

n° 20200806 - 03DP

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de commande publique et notamment l'article L2123-1 et R2131-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20200615-02DCC en date du 15 juin 2020, donnant délégation au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le type de procédure et quel que soit leur objet, ainsi que tout décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le rapport d'analyse,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle assure sur la totalité de son territoire la compétence extra-scolaire et que cette activité peut nécessiter une demande de transport pour se rendre sur un camp ou sur une activité notamment ;

Considérant que pour répondre aux besoins de transport de la direction de la jeunesse, la Communauté de communes avait contractualisé avec l'entreprise AUTOCAR PLANCHE 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE et que le contrat arrive à terme au 31 août 2020 ;

Considérant que pour répondre au besoin de transport de la direction de la jeunesse, un accord-cadre à bon de commande a été envisagé et que celui-ci a pour objet de fournir une offre de transport pour la direction de la jeunesse et cela pour un budget prévisionnel de 194 000€ HT sur quatre ans ;

Considérant que pour la passation de ces accords-cadres, une procédure a été engagée le 15 mai 2020 par une publication au BOAMP et sur la plate-forme de dématérialisation des Marchés publics des acheteurs de l'Ain (www.marchespublics.ain.fr) ;

Considérant que suite à cette publication, 2 plis ont été remis au 19 juin 2020, date limite de remise des offres ;

Considérant qu'une candidature a été rejetée pour pièces manquantes et incomplètes ;

Considérant que suite à une première analyse, une mise au point a eu lieu avec le candidat ;

Considérant que les offres ont été jugées que la base des critères suivants :

- ✓ **Valeur technique (40 %) :**
 - Organisation du candidat pour répondre aux demandes non planifiées et aux modifications de dernières minutes (20 points)
 - Organisation mise en œuvre pour faire face aux situations d'urgence, de fonctionnement en mode dégradé (10 points)
 - Age des véhicules (10 points) ;
- ✓ **Prix des prestations (60 points) ;**

Considérant qu'au vu du rapport d'analyse et en application des critères ci-dessus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à l'entreprise KEOLIS AUTOCARS PLANCHE l'accord-cadre à bon de commande pour le transport pour les besoins des services de la direction de la jeunesse de la Communauté de communes.

Article 2 : Le montant estimatif indicatif annuel est :

- ✓ pour l'accord-cadre lot 1 : transport pour les centres de loisirs enfants et adolescents pour les différentes activités : 9 743,15€ HT
- ✓ pour l'accord-cadre lot 2 : transport des élèves des écoles au gymnase et/ou piscine : 5 852,00€ HT
- ✓ pour l'accord-cadre lot 3 : transport ponctuel sur le territoire de la Communauté de communes de la VEYLE et les territoires limitrophes : 1 519,80€ HT.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le **06 AOUT 2020**

Le Président

Pour le Président, par délégation

[Signature]

*Le vice-président
Olivier Jorandat*



Certifié exécutoire

Affiché le : **06 AOUT 2020**

Transmis en Préfecture le :